

# <u>Employeurs et prélèvement à la source (PAS) :</u> <u>les réponses aux questions que vous vous posez</u>

Grâce à une **anticipation de notre part** et un **développement étroit avec notre éditeur de logiciel de paie**, nous avons travaillé pour que la mise en place et la gestion du prélèvement à la source (PAS) soit <u>la plus transparente et la plus simple possible pour vous</u>.

Vous avez toutefois des questions sur ce que recouvre concrètement votre mission d'employeur- collecteur ?

Le Cabinet **GESTION & STRATEGIES** vous propose de faire un **tour d'horizon** des principales interrogations que vous pouvez rencontrer.

## Quels changements concrets pour vos salariés?

L'impôt sur le revenu sera directement déduit du salaire net à payer sur les fiches de paie. Concrètement, pour synthétiser un bulletin de paie (taux et montants indicatifs) :

AVANT		APRES	
Salaire brut	2500€	Salaire brut	2500€
Cotisations salariales à déduire	- 575 €	Cotisations salariales à déduire	- 575 €
Salaire net à payer	1925 €	Salaire net à payer avant PAS	1925 €
		PAS <sup>(1)</sup> – Taux non personnalisé 7,5% <sup>(2)</sup>	- 149,70 €
		Salaire net à verser après PAS	1775,30 €

<sup>(1)</sup> PAS = Prélèvement à la Source

# Comment et à quel moment devrai-je reverser l'impôt à la DGFiP?

La retenue à la source sera acquittée via la DSN par **télérèglement dans le mois suivant** celui au cours duquel la retenue a eu lieu: le reversement est donc **mensuel**, comme les charges sociales.



<u>Par exception</u>, pour les **entreprises de moins de 11 salariés**, il est possible d'opter pour un reversement **trimestriel sous conditions et si l'URSSAF est d'ores et déjà paramétré ainsi**.

# Comment sera communiqué le taux à appliquer?

Le taux de prélèvement du salarié ainsi que chaque changement de taux seront communiqués à l'employeur **via un flux de retour à la DSN du mois précédent**. Le taux ainsi communiqué devra être appliqué sur la paie du mois suivant.

#### SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE

<sup>(2)</sup> Le taux de PAS est appliqué sur le salaire net imposable et non sur le salaire net à payer.







#### **Deux types de taux** peuvent se présenter :

→Le <u>taux personnalisé</u>: il s'agit du taux du foyer ou éventuellement du taux individualisé si le contribuable a demandé à l'Administration fiscale l'individualisation du taux au sein du couple ;

→Le <u>taux neutre</u> : il s'agit d'un taux non personnalisé résultant de l'application d'une grille de taux proportionnels au montant du salaire imposable.

## En cas de pluralité d'employeurs, qui prélève l'impôt?

Dans ce cas, de la même manière **chaque employeur opère une retenue** en fonction du taux de prélèvement communiqué par l'Administration fiscale.

## Le salarié conteste le montant du PAS pratiqué, puis-je le modifier ?

Non, vous devez orienter le salarié vers la DGFiP qui reste son seul interlocuteur pour toutes les questions relatives au prélèvement à la source.

En tant qu'employeur, vous n'avez **aucune obligation particulière d'information** ou de **renseignement** sur le PAS vis-à-vis des salariés.

## Quels sont les risques?

En cas **d'erreur dans la collecte du prélèvement à la source** (oubli, taux de prélèvement erroné etc), l'employeur est passible d'une amende de **5% du montant du prélèvement** à la source omis avec un **minimum de 250 €**.

Par ailleurs, le reversement de l'impôt sur le revenu étant adossé à la DSN, **tout défaut de dépôt ou dépôt tardif de la DSN** crée un risque d'amende de **10% du montant du prélèvement** à la source éludé avec un **minimum de 250 €**.



Afin de préparer au mieux cette nouvelle obligation, tant pour vos salariés que vous même 1<sup>er</sup> janvier 2019, une **phase de préfiguration** sera mise en place pour nos clients au cours du **dernier trimestre 2018**. Les bulletins de paie des salariés intègreront les futures informations obligatoires (assiette du PAS, taux du PAS etc) **mais cette phase n'aura qu'une valeur informative**: <u>aucune retenue à la source ne sera opérée.</u>

Nous reviendrons vers vous pour de plus amples informations à ce sujet.



Vous êtes TNS (Travailleurs Non Salariés) : Dans une prochaine newsletter nous vous proposerons un focus sur votre propre situation au regard du prélèvement à la source de l'impôt.